



Règlement régissant la distribution des articles publicitaires et remplaçant le Règlement numéro 423 concernant la distribution d'articles publicitaires

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 20 février 2024, à laquelle sont présents :

Mathieu Traversy	Carl Miguel Maldonado
Vicky Mokas	Robert Morin
Raymond Berthiaume	Daniel Aucoin
Nathalie Lepage	André Fontaine
Anna Guarnieri	Robert Auger
Claudia Abaunza	Michel Corbeil
Valérie Doyon	Sonia Leblanc
Marie-Eve Couturier	Marc-André Michaud

sous la présidence du conseiller Robert Morin.

ATTENDU les articles 4, 6, 10 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) et les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE les mesures prises par la Ville de Terrebonne en lien avec la gestion des matières résiduelles doivent être conformes aux objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* (PQGMR), du *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles* (PMGMR) ainsi que du *Plan stratégique 2021-2025* et du plan d'action issu de la *Politique de développement durable* de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE les objectifs généraux des politiques et règlements visant la gestion des matières résiduelles en vigueur au Québec et au Canada sont de :

- Prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et la mise en marché des produits;
- Promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;
- Réduire la quantité des matières résiduelles à éliminer et assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination;
- Obliger les producteurs et distributeurs à prendre en considération les effets de leurs produits sur l'environnement et sur les coûts associés à la récupération, la valorisation et l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits;
- Orienter les comportements d'achat vers des options plus durables;

ATTENDU le principe des 3RVE énoncé dans la PQGMR, qui priorise les solutions selon l'ordre stratégique suivant : réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination;

ATTENDU QUE la réduction à la source est la solution la plus à même de réduire le volume des matières résiduelles découlant de l'utilisation des contenants et objets à usage unique ou individuel et qu'il est nécessaire d'interdire certains de ces objets, afin de réduire la pression exercée sur les sites d'enfouissement et les centres de tri ainsi que de diminuer les coûts liés à leur gestion;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 10 novembre 2008, le *Règlement numéro 423 concernant la distribution d'articles publicitaires*;

ATTENDU QUE le présent règlement abrogera et remplacera le règlement numéro 423;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 12 novembre 2018, une résolution en appui à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la *Déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique*;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 11 décembre 2018, une résolution appuyant la démarche de la société civile pour la transition écologique intitulée le PACTE;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 28 janvier 2020, une résolution reconnaissant l'urgence climatique et l'urgence d'agir;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adhéré au mouvement *Pour une ville zéro déchet* le 25 février 2020, en s'engageant, notamment, à définir un plan de réduction des résidus ultimes générés par l'administration municipale, les citoyens, commerces, industries et institutions du territoire de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 14 novembre 2022, le *Règlement numéro 868 régissant la distribution d'objets à usage unique*, lequel est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023;

ATTENDU la recommandation CE-2024-38-REC du comité exécutif en date du 17 janvier 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 30 janvier 2024 par le conseiller Marc-André Michaud, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Marc-André Michaud
APPUYÉ PAR Marie-Eve Couturier**

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne.

ARTICLE 3 Règlements et lois

Aucun article ni aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec. Plus précisément, ce règlement ne soustrait en rien l'obligation de se conformer aux autres règlements de la Ville ainsi qu'à leurs amendements.

ARTICLE 4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :



- a) **Article publicitaire** : Tout genre de dépliant, circulaire, brochure, prospectus, feuillet, catalogue, échantillon de produit, ou toute autre forme d'article destiné à des fins de publicité commerciale.
- b) **Autorité compétente** : La Direction de l'urbanisme durable ou un représentant désigné par celle-ci.
- c) **Distributeur** : Quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, distribue lui-même ou par un intermédiaire des articles publicitaires, sauf Postes Canada ou tout autre organisme gouvernemental.
- d) **Distribution** : Le fait d'offrir, fournir, mettre à la disposition ou vendre un bien à un consommateur.
- e) **Domaine public** : Les voies publiques, comprenant tout chemin, rue, route, ruelle, voie piétonnière et cyclable, trottoir, stationnement situé dans l'emprise de la voie ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs, les places publiques, les jardins publics, les terrains affectés à l'utilité publique, établissements et les endroits publics, les équipements sportifs et tout ouvrage utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- f) **Plastique dégradable** : Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Il est inclus dans cette définition, tout plastique dit oxofragmentable, oxo-dégradable, chimio-dégradable, chimio-thermo-dégradable, chimio-photo-dégradable, chimio-biodégradable, hydro-biodégradable, oxobiodégradable, fragmentable, dégradable, biodégradable, photo-dégradable, thermodégradable, biodégradable ou compostable.
- g) **Plastique non dégradable** : Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, comprenant entre autres les polymères classés selon le code d'identification des plastiques :

Code d'identification	Type de polymère
# 1	Polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE)
# 2	Polyéthylène à haute densité (HDPE)
# 3	Polychlorure de vinyle (PVC)
# 4	Polyéthylène à basse densité (LDPE)
# 5	Polypropylène (PP)
# 6	Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE)
# 7	Autres plastiques

- h) **Postes Canada** : La Société canadienne des postes et ses filiales.
- i) **Ville** : La Ville de Terrebonne.

CHAPITRE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 5 Objectifs du règlement

Le présent règlement vise à encadrer la distribution porte-à-porte des articles publicitaires sur le territoire de la Ville dans le but d'en limiter la distribution aux seules personnes intéressées à les recevoir pour réduire les impacts environnementaux associés à leur distribution.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

ARTICLE 6 Obligations

Toute personne doit respecter les obligations suivantes :

- a) Le propriétaire ou l'occupant désirant recevoir des articles publicitaires doit apposer sur sa porte d'entrée, sa boîte aux lettres privée ou tout autre endroit visible de l'extérieur de son immeuble, une affiche montrant le pictogramme autorisant les articles publicitaires. Dans le cas d'un immeuble abritant plusieurs unités résidentielles et/ou commerciales, cette affiche doit être apposée au même endroit où est déposé le courrier de Postes Canada dans cet immeuble, soit à chaque porte, chaque boîte aux lettres, ou tout autre endroit désigné à cette fin, selon le cas.
- b) Seul un pictogramme conforme à celui illustré à l'Annexe « A », jointe au présent règlement, permet d'indiquer l'acceptation à recevoir un article publicitaire. Le pictogramme est disponible gratuitement dans toutes les bibliothèques municipales de la Ville ainsi qu'au Bureau du citoyen;
- c) Les articles publicitaires ne doivent pas être laissés groupés à un endroit commun pour être récupérés par les passants, à moins qu'il s'agisse d'un réceptacle destiné à cet effet. Dans ce cas, l'affiche montrant le pictogramme autorisant les articles publicitaires doit être accompagnée du nombre d'adresses à desservir. Le nombre d'articles publicitaires déposés à cet endroit doit correspondre au nombre indiqué par les occupants.
- d) Le distributeur des articles publicitaires sur le territoire de la Ville doit, sur demande de la Ville ou d'un occupant de l'immeuble, fournir son nom, le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- e) Le distributeur doit fournir, sur demande de la Ville ou d'un occupant de l'immeuble, son nom, le nom de l'entreprise et ses coordonnées ainsi que ses routes de distribution sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 7 Interdictions

Toute personne doit respecter les interdictions suivantes :

- a) Il est interdit de distribuer ou faire distribuer des articles publicitaires sur toute propriété privée, place d'affaires et autre établissement n'affichant pas un pictogramme autorisant la distribution de tels articles publicitaires.
- b) Il est interdit de distribuer un article publicitaire dans un emballage, un sac, une enveloppe ou tout autre emballage composé de plastique dégradable ou de plastique non dégradable.
- c) Il est interdit de déposer un article publicitaire sur le domaine public.
- d) Il est interdit aux distributeurs des articles publicitaires de passer sur les pelouses ou à travers les haies, plates-bandes ou jardins. Les distributeurs des articles publicitaires doivent emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux immeubles.

ARTICLE 8 Heures de distribution

La distribution des articles publicitaires doit se faire le jour entre 7 h et 18 h. Il est interdit de distribuer des articles publicitaires le soir et la nuit, entre 18 h et 7 h.

CHAPITRE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 9 Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente est autorisée, aux fins de l'application du présent règlement, à visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, prendre des photographies, demander des renseignements, et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement sur lesdits lieux.

Toute personne doit, aux fins de l'application du présent règlement, permettre à l'autorité compétente de visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, prendre des photographies, demander des renseignements, et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement, et ce, sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

L'autorité compétente doit, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, établir son identité et présenter une preuve délivrée par la Ville attestant sa qualité.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 11 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, lors d'une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 200 \$ à 1 000 \$ s'il agit d'une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 13 Le *Règlement numéro 423 concernant la distribution d'articles publicitaires* sera abrogé par l'entrée en vigueur du présent règlement.

Maire

Greffier

<i>Avis de motion et dépôt du projet :</i>	<i>30 janvier 2024 (49-01-2024)</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>20 février 2024 (99-02-2024)</i>
<i>Date d'entrée en vigueur :</i>	<i>1er mars 2024</i>

ANNEXE A

AFFICHE INDIQUANT L'ADHÉSION

L'affiche indiquant que le propriétaire ou de l'occupant d'une propriété privée accepte de recevoir un article publicitaire doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et au plus 6 cm sur 6 cm et être conforme à la figure ci-dessous :



La Ville de Terrebonne met gratuitement, à la disposition des citoyens, le pictogramme dans toutes les bibliothèques municipales de la Ville ainsi qu'au Bureau du citoyen.